

**ANNEXE V**

**TABLEAU DE  
CORRESPONDANCE**

<p><b>CAP Construction en ouvrage d'art arrêté du 7 juillet 1993</b></p> <p><b>dernière session 2003</b></p>	<p><b>CAP de Constructeur en ouvrages d'art défini par le présent arrêté</b></p> <p><b>1<sup>ère</sup> session 2004</b></p>
--	---

<p><b>EP1</b> Réalisation et technologie Ui1 + Ui2</p>	<p><b>UP1</b> Analyse d'une situation professionnelle</p>
<p><b>EP2</b> Préparation et mise en œuvre</p>	<p><b>UP2</b> Réalisation d'un élément de structure en béton armé</p>
<p><b>EG1 / UT</b> Expression française</p>	<p><b>UG1</b> Expression française</p>
<p><b>EG2 / UT</b> Mathématiques-Sciences physiques</p>	<p><b>UG2</b> Mathématiques-Sciences physiques</p>
<p><b>EG3 / UT</b> Vie sociale et professionnelle</p>	<p><b>UG3</b> Vie sociale et professionnelle</p>
<p><b>EG4 / UT</b> Éducation physique et sportive</p>	<p><b>UG4</b> Éducation physique et sportive</p>

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.  
Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 7 juillet 1993 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

La note obtenue à l'épreuve EP2 peut être reportée sur l'unité UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n°2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).